

**DELIBERATION N° 2014-53 DU 12 MARS 2014 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU  
TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *GESTION  
DES LISTES OFFICIELLES ÉTABLIES PAR LES AUTORITÉS MONEGASQUES COMPÉTENTES  
DANS LE CADRE DE LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009* » PRÉSENTÉE PAR LA **SAM SOCIÉTÉ  
GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (MONACO)****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par SAM Société Générale Private Banking (Monaco), le 20 décembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 février 2014, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La SAM Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque (...)* ».

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et elle est tenue à ce titre de s'assurer notamment que ses nouvelles relations d'affaires ne figurent pas sur une liste officielle monégasque.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement, dénommé « *Base compliance* » a pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Il concerne « *les personnes figurant sur les listes de sanctions* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- s'assurer que toute nouvelle relation d'affaires de la SGPB (ou tout nouvel intervenant) ne figure pas sur l'une des listes officielles monégasques (Journal de Monaco et AMAF) ;
- consulter et conserver les noms et prénoms des personnes ayant fait l'objet d'une demande de renseignements par une autorité de régulation, afin de pouvoir répondre à l'exigence du SICCFIN de l'informer de tout contact futur avec les personnes concernées.

A l'égard de la 1<sup>ère</sup> fonctionnalité, le responsable de traitement indique que les listes AMAF sont issues de « *décisions du Gouvernement monégasque de mettre en œuvre des mesures de gels de fonds et de ressources économiques différentes de celles figurant dans les règlements européens* ».

Cependant, la Commission observe que les arrêtés ministériels publiés au Journal de Monaco portant application des ordonnances souveraines n° 15.321 et 1.675 ayant trait aux procédures de gel de fonds, et comportant des informations nominatives permettant

d'identifier les personnes physiques, morales, entités et organismes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, sont des arrêtés signés par le Ministre d'Etat et dont le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution.

Aussi, et en l'absence d'informations relatives au fondement juridique, aux modalités de constitution, de réception puis d'intégration au sein dudit moteur de filtrage des « listes AMAF », et après avoir constaté l'absence de formalité légale accomplie auprès d'elle par le Syndicat Patronal dénommé « Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) » aux fins de mise en œuvre du traitement, s'il est automatisé, ayant pour finalité de gérer de telles listes nominatives, elle exclut l'alimentation du moteur de filtrage par les listes dénommée « AMAF ».

Par ailleurs, s'agissant de la 2<sup>ème</sup> fonctionnalité, elle rappelle que les informations doivent être collectées, exploitées et conservées conformément à la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, laquelle dispose notamment que :

*« Le 4<sup>ème</sup> tiret de l'article 10 de la Loi n° 1.362 prescrit aux organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 « d'être en mesure de répondre [à toute demande d'information du SICCFIN] tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des 5 dernières années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation », et que « dans un traitement ayant pour finalité « la gestion des demandes d'informations du SICCFIN », [elle] a pu décider, dans une délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011 », d'une part que « [les] informations sont conservées 5 ans après la demande d'information » et d'autre part, que « seules sont conservées durablement les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entités connues [du responsable de traitement] et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362 ».*

Enfin, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application des textes susvisés, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : personnes physiques : nom, prénom(s), date de naissance et nationalité ; personnes morales : dénomination ou raison sociale, résidence et nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale quand renseignée dans la liste officielle ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : source de l'information ayant nécessité la saisie dans la base : mesure de gel et de sanction, enquête pour blanchiment.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations ont pour origine les « listes officielles publiées au Journal de Monaco, SICCFIN, AMAF ».

A l'examen des fonctionnalités et des remarques formulées par elle, la Commission considère que les informations ont pour origine les listes officielles publiées au Journal de Monaco et le SICCFIN.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, elle constate que le document joint intitulé « *Conditions Générales de Convention de Comptes* » ne mentionne pas la finalité exacte du traitement ni l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Elle demande donc que l'information de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, susvisée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

A cet égard, elle rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

*« Seul le personnel habilité du Service déontologie-compliance a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui lui sont reconnues.*

*Peuvent avoir accès aux informations en consultation dans le cadre de leurs activités : le personnel habilité du Service fichier central et de la banque de détail (en mode aveugle) et les administrateurs de l'application, s'agissant du personnel du Service informatique pour la gestion des « comptes utilisateurs ».*

*Par ailleurs et conformément à la Loi, les agents du SICCFIN et de l'audit interne dans le cadre de leur mission de contrôle sont susceptibles d'avoir accès aux informations (...), mais uniquement sur place, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service déontologie-compliance, sous la responsabilité du compliance officier ».*

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de *« déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».*

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites sont communiquées aux Services Compliance et Déontologie de la Société Générale Bank & Trust (SGBT Luxembourg) et de la Société Générale (Paris – France).

A cet égard, elle observe que l'article 30 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que *« l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers, soit :*

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*
- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

*Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.*

*Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».*

En conséquence, la Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements dénommés « *FIRCOSOFT 1* » ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », concomitamment soumis et « *FIRCOSOFT 2* » qui n'a pas été légalement mis en œuvre.

La Commission demande que l'interconnexion avec le traitement dénommé « *FIRCOSOFT 2* » soit suspendue jusqu'à ce que ce traitement soit légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Les informations nominatives collectées sont conservées « *5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires* ».

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré,**

**Demande :**

- que les informations soient collectées, exploitées et conservées conformément à la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012, précitée ;
- des explications sur le fondement juridique, les modalités de constitution, de réception puis d'intégration des « *listes AMAF* » ;
- que l'interconnexion avec le traitement dénommé « *FIRCOSOFT 2* » soit suspendue jusqu'à ce que ce traitement soit légalement mis en œuvre ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

**Exclut** l'alimentation du moteur de filtrage par les listes dénommées « *AMAF* » ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président,

Michel SOSSO